



Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Canton de Moréac

Commune de Moréac

**ARRETE DU MAIRE N°2026-016
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de MOREAC,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, art. L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande en date du 18 décembre 2025 de l'entreprise ALTERRIC France Représenté par Monsieur LE TOULLEC Guillaume en qualité de responsable de projets, demeurant 2, Avenue de la Marionnaise 35 131 Chartres-de-Bretagne, en vue du transport d'éléments d'éoliennes, sur la voie communale n° 190 au niveau de Kerjoli. (Ancienne route reliant la RD 767 au niveau de Porh Le Gal vers la RD 17 au niveau de Kerjoli)

Considérant que pour des raisons de sécurité et de commodité, il importe de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : Le passage du convoi exceptionnel est autorisé et prévu le 01/09/2026. La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2026 ;

Article 2 : Les deux sens de circulation seront concernés avec un empiètement sur chaussée. Un plan de situation est joint au présent arrêté.

Article 3 : Les panneaux réglementaires de signalisation (travaux, cônes, chaussée rétrécie ...) seront installés par le demandeur.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Société ALTERRIC
- La Direction Général des services
- La Gendarmerie de Locminé
- Les services techniques municipaux.

A Moréac,
Pour le Maire et par délégation,
Le 15 Janvier 2026



(Signature)
L'Adjoint au maire,
Maurice POUILLAUDE

Carte de localisation précis au 1/2 000e du passage temporaire sur la commune de Moréac

Commune de Moréac

Dessin : B.Delort	Date : Décembre 2025	Format : A4	Echelle : 1/2 000e	Plan n° 1 / 1
-------------------	----------------------	-------------	--------------------	---------------

Localisation du passage temporaire

